

Sorties scolaires des AESH

La participation des élèves en situation de handicap est un droit.
L'AESH accompagne l'élève affecté sous la responsabilité de l'enseignant ou de l'autorité chargée d'organiser le service.

Sorties à la charge de l'établissement scolaire

Sans autorisation

Sans modification de votre emploi du temps

Pas de
formulaire

Formulaire rempli et signé par vous-même
et votre chef d'établissement, avec votre
emploi du temps et celui détaillé de la sortie

Liens formulaires :

Avec autorisation

Sans nuitée

21 jours
minimum avant



<https://padlet.com/aeshreferents58/padlet-des-aesh-de-la-ni-vre-xe4rnj2h3n66etso>

A envoyer au chef d'établissement qui fera suivre
au Pilote de PIAL puis au Service de l'Ecole
Inclusive

Avec nuitée

21 jours
minimum avant



Le chef d'établissement transmet à votre
employeur qui se charge de recueillir l'avis du
médecin.

Planning de récupération à voir avec l'autorité fonctionnelle

(Base de volontariat pour les stages de réussite et l'école ouverte)

⚠ Vous n'êtes pas compté comme personnel encadrant. Vous assurez l'accompagnement de l'élève en situation de handicap

⚠ Moyens de transport mis en place par l'établissement scolaire. Seul le trajet domicile/travail peut être réalisé avec votre véhicule personnel

⚠ La durée de travail ne doit pas dépasser 48 h au cours d'une même semaine (ou 48 h en moyenne sur 12 semaines consécutives). Pas plus de 10 h par jour. Repos minimum de 11h par jour.